

SYNTHÈSE DES MESURES TRANSITOIRES SUR LE FONCTIONNEMENT DES ORGANES DÉLIBÉRANTS

L'ordonnance du Conseil des ministres du 1er avril 2020 vise à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

- Délégations aux exécutifs locaux
 - Délégations des décisions des exécutifs locaux
- Transmission au contrôle de légalité et publication des actes
 - Réunions des organes délibérants
- Compétence eau et assainissement : report des délais

Avril 2020

Délégations aux exécutifs locaux

Pouvoirs des exécutifs

Sans délibération de l'organe délibérant

Le maire peut

- prendre toutes les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du CGCT (annexe 1) sauf le 3° en matière d'emprunts ;
- attribuer des subventions aux associations ;
- garantir les emprunts.

Le président peut

exercer les attributions de l'organe délibérant prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT (annexe 2) sauf les décisions allant du 1° au 7°.

Les lignes de trésorerie pourront être souscrites dans des limites fixées soit antérieurement par l'assemblée délibérante, soit par le montant total du besoin budgétaire d'emprunt, soit par 15% des dépenses réelles figurant au budget de l'exercice 2020, ou, si ce dernier n'a pas été adopté, à celui de l'exercice 2019.

Pouvoirs des assemblées délibérantes

Les organes délibérants pourront à la première réunion décider de modifier ces attributions (retirer certaines délégations, fixer des limites pour certaines d'entre elles,...).

Les décisions de l'exécutif prises par une délégation ayant fait l'objet d'une modification pourront être modifiées elles aussi.

Le maire ou le président devra informer des décisions prises dans le cadre de ces délégations les élus actuels et les futurs élus et en rendra compte à la prochaine réunion.

Délégations des décisions des exécutifs locaux

L'exécutif peut déléguer ses décisions à :

Un élu en fonction bénéficiant d'une
délégation de fonction

- Adjoint au maire / vice-président de l'EPCI
- Conseillers municipaux / membres de l'EPCI

Un agent bénéficiant d'une délégation de
signature

- Directeur général des services
- Directeur général adjoint
- Directeur général des services techniques
- Directeur des services techniques
- Responsable des services

Transmission au contrôle de légalité et publication des actes

❖ Transmission des actes

Les actes peuvent être transmis pour le contrôle de légalité :

- selon le procédé habituel (notamment via ACTES) ;
- **par mail selon les conditions suivantes :**
 - création par la collectivité d'une adresse électronique dédiée à cette période;
 - envoi vers une adresse électronique dédiée créée par la préfecture :
pref-controlelegalite-depot@aveyron.gouv.fr ;
 - **ATTENTION** : 1 seul acte par envoi comportant l'objet de l'acte, le nom de la collectivité émettrice, les nom, prénom, adresse électronique et numéro de téléphone de la personne en charge du suivi.

IMPORTANT : *le recours à cette dernière technique doit avoir lieu de manière exceptionnelle lorsque l'envoi via ACTES n'est pas possible notamment.*

❖ Publication des actes

Possibilité de faire une publication uniquement **sous forme électronique** sur le site internet de la collectivité (sous un format non modifiable et dans son intégralité).

Réunion des organes délibérants

QUORUM	POUVOIRS	OBLIGATION TRIMESTRIELLE DE RÉUNION	DEMANDE DE RÉUNION	DÉLIBÉRATION COLLÉGIALE A DISTANCE
Le quorum nécessaire pour une réunion est fixé au tiers des membres présents et représentés	Les membres peuvent disposer de deux pouvoirs	Supprimée	Un cinquième des membres pourra demander une réunion dans un délai de six jours	Visioconférence Audioconférence Tchat Tout autre moyen de téléconférence <i>(vote au scrutin public uniquement qui peut être effectué par appel nominal ou scrutin électronique)</i>

Compétence eau et assainissement : report des délais

- Les syndicats (exerçant les compétences en matière d'eau, d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines, existant au 1er janvier 2019 et inclus dans le périmètre d'une communauté de communes) sont maintenus à compter du 1er janvier 2020 pendant **neuf mois** maximum au cours desquels l'EPCI peut délibérer sur le principe d'une délégation de tout ou partie de ces compétences ou de l'une d'entre elles aux syndicats compétents.
- Lorsqu'une commune a demandé à bénéficier d'une délégation de compétence avant le 31 mars 2020, l'EPCI dispose d'un délai de **six mois** pour statuer.

Annexe 1 - *article L2122-22 du CGCT*

Le maire peut, en outre, ~~par délégation du conseil municipal~~, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- ~~3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;~~
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Annexe 2 - *article L5211-10 du CGCT*

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.